

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



4ème chambre 2ème
section

N° RG :
14/06715

N° MINUTE :

4

**JUGEMENT
rendu le 19 Juin 2015**

Assignation du :
24 Avril 2014

DEMANDEUR

Monsieur Jerome SPRIET

893 Avenue de Peyrat
83310 GRIMAUD

représenté par Me Henry WARTEL DE MALLORTIE, avocat au
barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #E0585

DÉFENDEUR

Monsieur Rimantas BANIONIS

3 rue Gonnet
75011 PARIS
défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme STANKOFF, Vice-Président
Mme BERGER, Juge
Madame ROBIN, Juge

assistées de Moinécha ALI, Greffier,

Expéditions
exécutoires 22 JUIN 2015
délivrées le:

DÉBATS

A l'audience du 22 Mai 2015 tenue en audience publique devant Madame ROBIN, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe,
Réputé contradictoire
En premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Le 4 octobre 2013, monsieur Rimantas BANIONIS a acheté un véhicule d'occasion de marque LAND ROVER, qui avait été mis en circulation le 1^{er} juin 2005.

Le 12 octobre 2013, il a fait réaliser un contrôle technique par la société AUTOVISION qui a relevé le kilométrage affiché au compteur du véhicule à 116.458 kilomètres.

Monsieur BANIONIS a posté une annonce sur le site AUTOSCOUT 24 pour vendre son véhicule, en indiquant un kilométrage de 118.000 kilomètres.

Aux termes d'un certificat de cession du 6 décembre 2013, monsieur Jérôme SPRIET a acquis le véhicule pour la somme de 17.000 euros.

Par la suite, monsieur SPRIET a appris de la société LAND ROVER que le 19 septembre 2008, le véhicule affichait 127.307 kilomètres au compteur.

Par lettre recommandée du 22 janvier 2014, monsieur SPRIET a demandé l'annulation de la vente et la restitution du prix à monsieur BANIONIS.

L'assureur de protection juridique de monsieur SPRIET a désigné un expert, le cabinet BCA. Cet expert a établi un rapport le 10 mars 2014, aux termes duquel il a constaté que si le véhicule affichait 127.591 kilomètres au compteur, la valeur exacte était de 242.248 kilomètres.

Le 26 mars 2014, l'assureur de protection juridique de monsieur SPRIET a adressé une mise en demeure à monsieur BANIONIS afin de demander la nullité de la vente et la restitution du prix de vente.

C'est dans ce contexte que monsieur SPRIET a, par acte introductif d'instance du 24 avril 2014, assigné devant le tribunal de grande instance de Paris monsieur BANIONIS,

Aux termes de cette assignation valant conclusions en application de l'article 56 du code de procédure civile, monsieur SPRIET demande au tribunal, au visa des articles 1116, 1110, 1382 et 1383 du code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de condamner monsieur BANIONIS à lui restituer le prix de vente correspondant à la somme de 17.000 euros, à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice et la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

A titre principal, il fait valoir qu'il y a eu dol, puisque le kilométrage réel du véhicule est supérieur au kilométrage affiché au compteur, et que monsieur BANIONIS ne pouvait l'ignorer, dès lors qu'il n'a pas renseigné le kilométrage du véhicule sur le certificat de cession, qu'il a remis un carnet d'entretien qui n'est pas celui du véhicule, qu'il n'a pas répondu au courrier recommandé du 22 janvier 2014, et qu'il a ensuite prétendu ne pas être l'auteur de l'annonce parue sur le site internet AUTOSACOUT 24. Il ajoute que l'erreur commise a été déterminante de son consentement, notamment par rapport au prix d'achat.

A titre subsidiaire, il soutient que son consentement a été vicié par erreur, que le kilométrage a déterminé l'accord sur le prix de vente du véhicule, sur la durée de vie du véhicule ainsi que sur les dates d'entretiens, que le kilométrage s'analyse comme une qualité substantielle de la chose vendue et donc comme un motif d'annulation de la vente.

Il expose enfin qu'il ne peut revendre le véhicule qui est susceptible de tomber en panne à tout moment, et qu'il subit un préjudice moral.

Bien que régulièrement cité par acte d'huissier déposé à l'étude en l'absence de toute personne au domicile dont l'adresse a été vérifiée, monsieur BANIONIS n'a pas constitué avocat.

La clôture a été prononcée le 20 novembre 2014.

MOTIFS

Sur le dol

L'article 1109 du code civil énonce qu'il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par le dol.

L'article 1116 du code civil dispose que le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

En l'espèce, il ressort de l'examen de l'historique du véhicule objet du présent litige qui a été communiqué par la concession LAND ROVER de Toulon qu'au jour de la vente litigieuse entre monsieur Rimantas BANIONIS et monsieur Jérôme SPRIET, le kilométrage affiché au compteur était erroné ; en effet, alors que le kilométrage affiché le 12 octobre 2013, peu avant la vente, était de 116.458 kilomètres, il était en réalité de 127.307 kilomètres lors de l'entretien effectué le 19 septembre 2008. Ainsi, l'expertise amiable non contradictoire, qui est corroborée par l'historique du véhicule, a permis d'établir que le kilométrage réel s'élevait à 242.248 kilomètres lors du dernier relevé sur la voiture.

Il est donc certain qu'il y a eu manipulation du compteur pour cacher l'information relative au nombre de kilomètres parcourus par le véhicule. Il est également établi que le carnet d'entretien qui a été remis le jour de la vente par monsieur BANIONIS n'était pas authentique.

Cependant, les pièces produites par le requérant ne démontrent pas que monsieur BANIONIS est l'auteur de la manipulation. Elles ne démontrent pas davantage qu'il avait connaissance de ce que le compteur n'affichait pas le kilométrage exact, et que le carnet

d'entretien avait été falsifié, et qu'il a donc sciemment dissimulé ces informations. La mauvaise foi de monsieur BANIONIS ne peut en effet être déduite de l'absence d'indication du kilométrage du véhicule sur le certificat de cession.

Par conséquent les manoeuvres frauduleuses destinées à provoquer l'erreur de consentement ne sont pas établies et la vente ne peut être annulée sur le fondement du dol.

Sur l'erreur

L'article 1110 du code civil prévoit que l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que monsieur Jérôme SPRIET a acquis le véhicule avec la croyance, erronée, qu'il avait parcouru 118.000 kilomètres.

Or, le kilométrage d'un véhicule est une qualité substantielle de la chose en considération de laquelle les parties ont contracté. Le fait que le véhicule, acheté au prix de 17.000 euros, présentait un kilométrage de 118.000 euros, était déterminant du consentement de monsieur SPRIET. Par conséquent, compte tenu de l'erreur commise, le consentement du requérant a été vicié, et il y a lieu à annulation de la vente intervenue le 6 décembre 2013.

La nullité entraîne la restitution des prestations réciproques des parties. Monsieur BANIONIS doit donc être condamné à rembourser à monsieur SPRIET le prix de vente du véhicule, soit la somme de 17.000 euros.

Sur la demande de dommages et intérêts

Il n'est pas démontré que monsieur BANIONIS a commis une faute caractérisée par des manoeuvres frauduleuses ou par une réticence d'information. Par conséquent, la demande en paiement d'une somme de 10.000 euros en réparation d'un préjudice moral doit être rejetée.

Sur les demandes accessoires

Partie perdante, monsieur BANIONIS est condamné aux dépens, ainsi qu'à payer à monsieur SPRIET la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, compte tenu des circonstances du litige et de l'ancienneté de la créance du demandeur, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision en application de l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, réputée contradictoire, en premier ressort :

Prononce la nullité du contrat de vente du véhicule automobile de marque LAND ROVER, immatriculé CZ 010 FT (numéro de série SALLMAMC46A200378) intervenue le 6 décembre 2013 entre monsieur Rimantas BANIONIS et monsieur Jérôme SPRIET ;

Condamne en conséquence monsieur Rimantas BANIONIS à payer à monsieur Jérôme SPRIET la somme de 17.000 euros ;

Condamne monsieur Rimantas BANIONIS à payer à monsieur Jérôme SPRIET la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

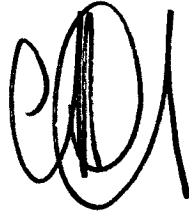
Déboute monsieur Jérôme SPRIET de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Condamne monsieur Rimantas BANIONIS aux dépens ;

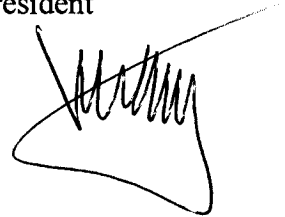
Ordonne l'exécution provisoire de la décision.

Fait et jugé à Paris le 19 Juin 2015

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned below the text 'Le Greffier'.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and several smaller strokes, positioned below the text 'Le Président'.